

Délibération 2021-71-CA P

Séance du 08 juillet 2021

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Règlement intérieur : dispositions communes relatives à l'ordre public

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière par voie électronique le jeudi 08 juillet 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu l'article L 712-3.7 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-942 du 09 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France ;

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 24 juin 2021 ;

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Manuel Varago, Responsable Administratif de la Direction Générale, qui présente aux membres les dispositions communes relatives à l'ordre public dans le cadre du règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à la majorité des voix le règlement intérieur notamment les dispositions communes relatives à l'ordre public selon le document joint à la présente délibération.

Pour : 20 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 2 voix

Valenciennes, le 08 juillet 2021

Le Président

Professeur Abdelhakim Artiba



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC, AUX REGLES DE VIE ET A LA SECURITE

Article 1 : comportement général

Le comportement des personnes (par exemple acte, attitude ou propos tenus notamment sur des sites Internet des réseaux sociaux, de forum et autres blogs, tenue vestimentaire) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de consignes prescrites par le présent règlement est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire.

En cas d'infraction pénale, l'université se réserve la possibilité de déposer plainte auprès des services de police.

CHAPITRE 1 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 2 : ordre public et mesures de police

Le Président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du domaine public universitaire défini à l'article 3. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et des personnels au titre de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

En cas de trouble à l'ordre public, le Président est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre public : interdiction d'accès, suspension des enseignements, immobilisation ou retrait de matériels, expulsion de personnes.

Il peut faire appel à la force publique lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Le Président est également compétent pour engager toute action en justice devant les tribunaux compétents, et notamment déposer plainte au nom de l'université.

Le Président peut déléguer sa compétence à des personnels de l'université sur les différents sites, ainsi qu'au directeur de l'établissement composante INSA Hauts-de-France.

Article 3 : Accès au domaine public universitaire

Le domaine public universitaire est constitué des sites suivants :

- site du Mont Houy (communes d' Aulnoy lez Valenciennes, de Famars, et de Trith-Saint-Léger) ;
- site d'Arenberg (commune de Wallers-Arenberg) ;
- site des Tertiales et Ronzier (commune de Valenciennes) ;
- site de Cambrai ;
- site de Maubeuge.

L'accès au domaine public universitaire est réservé aux utilisateurs suivants :

- 1.usagers, personnels de l'université et personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles, sportives ou documentaires organisées sur les différents sites de l'université ;
2. personnes en vue d'une inscription à l'université ;
3. personnes invitées dans le cadre d'une manifestation ou évènement entrant dans les missions de l'université, ou dans le cadre de l'accomplissement d'une prestation de service ou de travaux.

Les personnes susmentionnées doivent être, à tout moment, en mesure de justifier le caractère régulier de leur présence dans les locaux et enceintes universitaires, sur demande des personnels habilités à cet effet par le Président de l'université.

Les utilisateurs du parcours "bien être" sont admis sur le campus dans le respect des consignes d'utilisation des équipements sportifs. Un arrêté du Président fixe les règles d'utilisation et les modalités d'accès à ce parcours.

Article 4: Tracts et affichages

L'université met à la disposition des usagers et des personnels, ainsi qu'aux organisations syndicales ou associations qui les représentent, des panneaux d'affichage réservés à l'expression des idées dans le respect du bon ordre public et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tout affichage en dehors des emplacements réservés est interdit.

Organisations syndicales, personnels, usagers, chacun est tenu de mettre à jour son affichage (retrait...).

Dans le respect du bon ordre public et de la réglementation, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Les affichages et distributions de documents par les membres de la communauté universitaire ne doivent pas :

- promouvoir une activité commerciale ou économique ;
- porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration ;
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université ;
- être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- porter atteinte à l'environnement.

La distribution de tracts, avis, communiqués ou tout document, et d'objets par une personne extérieure à l'université, pour autrui ou pour son compte, est soumise à une autorisation préalable du Président ou de son délégué.

Article 5 : Activité Commerciale

Toute activité commerciale de vente ou de distribution gratuite de biens ou services dans l'enceinte des différents sites universitaire est soumise à autorisation.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont limités aux possibilités d'accueil du domaine universitaires et sont soumises à des procédures de publicités appropriées.

Toute occupation du domaine public non autorisée est prohibée.

Article 6 : Vidéo protection et Poste de Commandement de sécurité

Un poste de commandement « sécurité » est mis en place. L'accès à la salle du PC est restreint.

Le Président désigne les personnes habilitées à accéder au PC sécurité.

L'UPHF utilise un système de vidéo protection pour les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des attentats terroristes;
- La protection des bâtiments.

L'information du public se fait par des panneaux et affichettes mentionnant les coordonnées téléphoniques du PC Sécurité, positionnés à l'entrée des campus et des bâtiments.

Le Président désigne par arrêté les personnes habilitées à accéder aux enregistrements des images du système de vidéo protection ainsi que les conditions d'utilisation des enregistrements.

CHAPITRE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 7 : Principes généraux

La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés aux usagers, personnels de l'université, et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des différents sites universitaires.

La vitesse maximale sur l'ensemble des sites de l'université est de 30 km/h.

La circulation des véhicules automobiles et des cycles ou motocycles est interdite sur les voies piétonnes.

La circulation des cycles se fait sur des pistes cyclables ou sur la voirie routière.

La circulation des trottinettes sans moteur, de rollers, skateboards, est considérée comme une circulation piétonne et elle ne doit pas gêner ou mettre en danger les piétons.

La circulation des trottinettes à moteur s'effectue sur les voies piétonnes à une vitesse maximum de 6 km/h et sans gêner ou mettre en danger les piétons.

L'usage des trottinettes, rollers, skateboards et autres objets similaires est interdit sur les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

Le stationnement des véhicules à moteur est autorisé sur les emplacements prévus.

Les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements spécifiques mis à disposition à cet effet. Certains emplacements ne sont ouverts qu'aux personnels de l'université ainsi qu'aux personnes dûment autorisées ; un moyen d'accès peut leur être délivré. Il sera à restituer au départ définitif de l'université. L'université se réserve le droit de facturer la carte non restituée.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès aux pompiers et véhicules de secours, sur les zones de livraison, sur la ligne bleue, et sur les espaces verts ou sur tout lieu susceptible de gêner la circulation.

Le stationnement sur les aires aménagées pour les personnes handicapées est réservé aux détenteurs d'une carte d'invalidité ou d'une carte européenne de stationnement.

Article 8 : Garanties et responsabilités

Les parkings ne sont pas gardés.

La responsabilité de l'université ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation du véhicule du fait de tiers ou de la force majeure. Les biens personnels sont réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE 3 : OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION DU DOMAINE UNIVERSITAIRE

Article 9 : Utilisation des locaux

Le domaine public doit être utilisé conformément aux missions de service public dévolues à l'université. Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation et à leur destination.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'université.

Les périodes d'ouverture du domaine public sont fixées par le Président

Toute utilisation du domaine en dehors des périodes d'ouverture est soumise à autorisation dans les conditions déterminées par le Président.

L'utilisation du stade et des gymnases est soumise à un règlement spécifique.

L'accès aux bâtiments est réglementé. A cet effet, les accès principaux de chaque bâtiment sont accessibles aux étudiants, personnels et personnes autorisés. Les accès secondaires doivent faire l'objet de demandes auprès des services désignés par le président. Les demandeurs doivent justifier d'un intérêt particulier.

Toute utilisation exceptionnelle des locaux (rassemblement, évènement festif, présence de public extérieur, utilisation en dehors des horaires d'ouverture, et toute utilisation de bâtiment autre que celles autorisée dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique)) est soumise à autorisation du Président ou de son délégué.

Les organisateurs de la réunion se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celle-ci, et veillent sous leur responsabilité à l'intégrité des locaux et équipements de l'université.

Les locaux et enceintes universitaires (campus, voieries) peuvent accueillir des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu au préalable les autorisations prévues par la réglementation applicable à la manifestation envisagée.

Le directeur de l'établissement composante INSA Hauts-de-France peut recevoir délégation de la part du président pour prendre toute décision relative à l'occupation des locaux qui sont mis à disposition de l'INSA Hauts-de-France.

Article 10: Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux sur les campus, en particulier dans les locaux et enceintes universitaires. La présence d'animaux familiers est formellement interdite sur tous les sites de l'université à l'exception des animaux :

- Appartenant aux personnels logés par nécessité de service,
- Appartenant aux personnes logés en vertu d'un bail précaire,
- Appartenant aux personnels de gardiennage,
- Servant de guide aux personnes handicapées.

Le Président peut accorder une autorisation exceptionnelle pour l'introduction d'animaux dans des conditions qu'il détermine.

Article 11 : Respect des biens collectifs et des personnes

Par respect des autres et plus particulièrement des agents chargées de l'entretien, les personnels et étudiants sont tenus de respecter la propreté des locaux, les espaces extérieurs, et d'encourager ces comportements respectueux.

Toute dégradation volontaire ou dues à la négligence, de matériel, de mobilier, ou de bâtiment engage directement la responsabilité de son auteur et est susceptible de donner suite à des poursuites disciplinaires et éventuellement à des poursuites civiles ou pénales.

Article 12 : Nuisance sonores

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de cours...), les bibliothèques, les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels, il est nécessaire de respecter un niveau sonore acceptable.

Les conversations animées sont à éviter.

La diffusion de musique n'est possible qu'en l'absence de toute gêne du travail.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'université.

CHAPITRE 4 : PREVENTION / SECURITE/ ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre sera complété par une Instruction Hygiène et Sécurité.

Article 13 : Organisation des responsabilités

Le Président est responsable en tant que chef d'établissement de l'application des règles d'hygiène et sécurité.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est responsable de la même manière.

En raison de l'organisation de l'université, la responsabilité de l'application des règles d'hygiène et sécurité peut être déléguée aux directeurs de composantes.

Les chefs de service, les directeurs de composantes de formation et de recherche ou de plate-forme technologiques doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les enseignants sont responsables du bon déroulement de leurs cours, doivent veiller à l'application des consignes de sécurité et sont habilités à faire cesser les perturbations.

Article 14 : Respect des consignes de sécurité

Toute personne ayant commis une négligence, une imprudence, une maladresse ou un manquement à une obligation de sécurité ayant occasionné une blessure ou la mort d'une personne peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Chacun doit donc se conformer aux règles d'hygiène et sécurité édictée au sein de l'université :

- consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'alarme ou d'incendie ;
- consignes particulières de sécurité, notamment dans les laboratoires.

Article 15 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux universitaires.

La vente d'alcool est interdite sur les sites de l'université, excepté les locaux gérés par le CLOUS bénéficiant d'un agrément. Des dérogations peuvent être obtenues auprès des autorités municipales après accord du Président, notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

L'introduction, la distribution ou la consommation d'alcool est également interdite.

Seul le vin, la bière, le cidre et le poiré peuvent être consommés sur autorisation du Président ou de son délégué.

La présence d'une personne en état d'ébriété doit être signalée à la direction de la composante ou du service concerné ou à la direction de l'établissement et, si nécessité, aux services d'urgence.

L'introduction, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales indépendamment des sanctions disciplinaires. L'accès aux enceintes et bâtiments universitaires à toute personne sous l'emprise de ces substances est interdit.

Article 16: Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, liée par les nécessités du service, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Il est strictement interdit d'introduire sur le domaine public universitaire des armes, des armes factices, ou objet dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination.

Article 17 : Harcèlement

Les faits de harcèlement et/ou de violence morale peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 18 : Tenue vestimentaire et Equipements de Protections Individuelles- EPI

Les tenues vestimentaires et Equipements de Protections Individuelles (EPI) doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire, ateliers ou activités sportives.

Les EPI mis à disposition doivent être portés par les usagers et personnels.

Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Article 19 – Travail isolé

Le travail isolé est interdit. Cependant, en cas de nécessité, une demande sera à faire auprès du président ou

son représentant habilité et des moyens de protection seront mis en place.

Article 20: Respect de l'environnement

La préservation de l'environnement est un objectif majeur de l'établissement

-Gestion des déchets :

Le tri sélectif est organisé au sein de l'université et doit être respecté.

Il est formellement interdit de rejeter toute matière polluante (déchets radioactifs, produits chimiques, huiles, piles...) dans des containers ou bennes destinés à la collecte des ordures ordinaires ou dans le réseau d'eau domestique/pluvial.

De même il est interdit de déposer des déchets de toute nature en dehors des bennes prévues à cet effet.

- Espaces verts :

Le respect des espaces verts, notamment lors de l'organisation des événements, s'impose à tous.

- Lutte contre le gaspillage, la pollution et les économies d'énergie :

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables par une utilisation raisonnée des ressources.

Ceci concerne :

- la fermeture des fenêtres et l'extinction des éclairages lorsque les locaux ne sont plus utilisés ;
- le signalement aux services de l'établissement de toute fuite d'eau constatée en vue d'être stoppée et réparée ;
- la limitation de l'usage des imprimantes notamment individuelles au profit des imprimantes collectives ;
- la priorisation de l'impression recto verso des documents ;
- la limitation des déplacements en voiture pour des déplacements intra-campus.